

ainsi arrêtée au connétable nommé en vertu de cette Ordonnance qui sera de service au poste le plus voisin, afin d'être gardée jusqu'à ce qu'elle puisse être menée devant un Juge de Paix pour en être disposé suivant la loi.

VII. Et il est de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toute personne qui assaillera aucun homme appartenant à la dite garde de police ou lui résistera dans l'accomplissement de son devoir, ou qui aidera ou excitera aucune autre personne à l'assaillir ou à lui résister ainsi, sera, sur conviction de ce devant deux Juges de Paix, condamnée pour chaque offense à telle amende, n'excédant pas cinq livres sterling, qu'aux dits Juges de Paix il paraîtra convenable.

Pénalité contre les personnes qui résisteront à la police.

VIII. Et il est de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tout Juge de Paix pourra envoyer toutes personnes débauchées, désœuvrées et déréglées, sur son propre vu, ou sur leur propre confession, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, dans la prison commune ou la maison de correction, pour y être tenues aux travaux forcés pendant un temps qui n'excédera pas deux mois : Pourvu toujours, qu'il sera à la discrétion du Juge de Paix devant qui sera amenée aucune personne arrêtée comme une personne débauchée, désœuvrée et déréglée, ou de l'envoyer en prison ou de la remettre en liberté, quoiqu'il soit prouvé contre elle un acte de vagabondage ; Pourvu aussi qu'il sera à la discrétion de tel Juge de Paix, en renvoyant telle personne débauchée, désœuvrée et déréglée, de la mettre sous caution suffisante pour sa comparution devant les Juges de Paix en leur session générale ou de quartier la plus prochaine, pour y répondre aux accusations qui seraient articulées contre elle.

Tout Juge de Paix pourra, sur son propre vu, convaincre et envoyer en prison les personnes débauchées, désœuvrées, et déréglées qui seront amenées devant lui.

IX. Et il est de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les personnes qui étant capables de travailler, et par là ou par d'autres moyens de se soutenir elles et leurs familles, refuseront ou négligeront volontairement de le faire ;

Quelles personnes doivent être considérées comme débauchées, désœuvrées et déréglées dans le sens de cette Ordonnance.

Les personnes qui étaleront ou exposeront dans les rues, chemins ou places publiques quelque chose d'indécent, ou y exposeront leur personne d'une manière indécente ;

Les personnes qui s'amuseront dans les rues et chemins, obstruant le passage en se tenant sur les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant envers les passants, ou autrement ; arrachant ou défigurant des enseignes ; brisant des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, ou des murs de maisons, de cours ou de jardins ; détruisant des clôtures ; causant du trouble ou du bruit dans les rues ou chemins publics, en criant, jurant ou chantant ; se trouvant ivres et empêchant ou incommodant les passants paisibles dans les rues, ou troublant en aucune manière les habitants paisibles ;

Les